

adopté

le 17 juin 1959.

## SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Voir les numéros :

Sénat : 75 et 96 (1958-1959).

## Art. 2.

Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi.

## Art. 3.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 4 janvier 1955, une marque n'aura pas fait l'objet d'une cession à l'ancien titulaire, à un ayant droit de l'ancien titulaire ou à un concessionnaire de la licence, elle pourra être aliénée par le Service des Domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

## Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Toutefois, lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel* de la Propriété industrielle n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance

judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris,  
le 17 juin 1959.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT.*